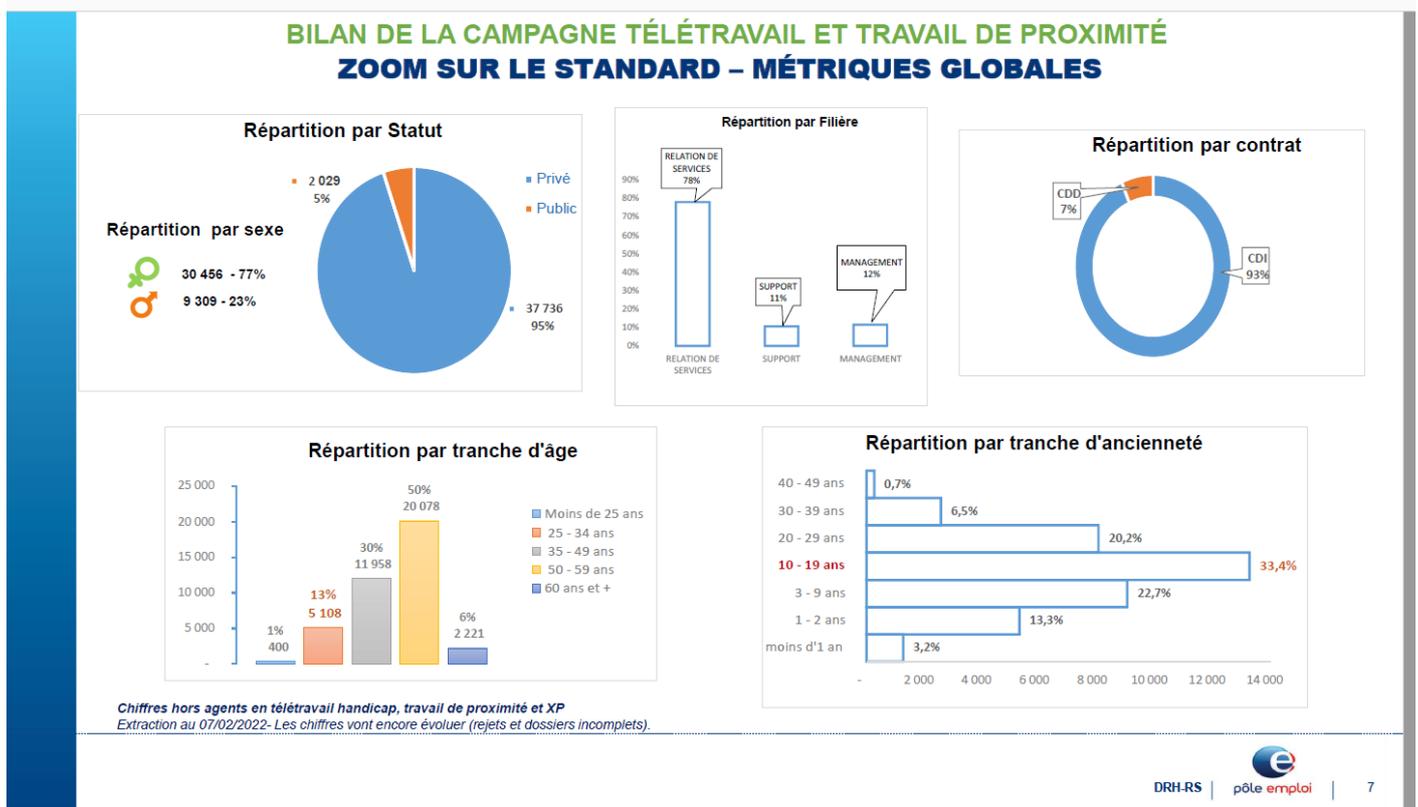


**FO** a rappelé son attachement à la négociation collective et à la pratique contractuelle, et a dénoncé le choix unilatéral de la DG de différer l'entrée en vigueur de l'accord n'est pas conforme au respect de cette pratique.

Cette première réunion de la CPNS s'est penchée sur le premier bilan des chiffres de la campagne télétravail. Les données présentées ont été extraites à la date d'entrée en application de l'accord, soit le 7 février 2022.



La DG introduit en indiquant qu'il s'agit d'une rencontre programmée qui va permettre l'échange et le partage sur cette première photo de la campagne. Des chiffres détaillés sont présentés en séance (doc en pièce jointe). **FO** demande qu'à l'avenir, ces éléments soient communiqués en amont.

**FO** revient sur la traçabilité des demandes faites par les agents mises en regard des acceptations par les managers. La DG indique ne pas pouvoir récupérer les données et plus particulièrement le motif des refus de 2 jours vers 1 jour celles-ci ne sont pas « identifiables ». Tout comme nous, la DG souhaiterait pouvoir analyser ses chiffres et motifs pour mesurer les écarts.

**FO** s'étonne de l'absence de traçabilité, alors que l'accord télétravail ne prévoit que 2 possibilités : acceptation de la demande ou refus de la demande. Un correctif devra être apporté pour ces requêtes puissent être possibles à l'avenir.

**Mobilisez-vous avec nous, adhérez !**

Contact : [syndicat.fo@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.fo@pole-emploi.fr)





## **Compte-rendu de la Commission Paritaire Nationale de Suivi (CPNS) de l'accord télétravail**

Paris, le 22 février 2022

**FO** rappelle que la mesure des écarts entre les demandes des agents, aussi bien sur le principe du télétravail que sur son organisation pratique, et les acceptations finales par les managers sont indispensables pour suivre la mise en œuvre de l'accord et la pertinence de son contenu.

A la question de **FO** sur la plus faible mise en œuvre du télétravail dans les DROM, la DG répond que cela est dû aux nombreuses zones blanches ne permettant pas le télétravail. Par ailleurs, dans certains territoires traditionnellement les agents préfèrent se rendre en agence. Nous démontrons, exemples à l'appui, qu'il y a aussi un phénomène de dissuasion à certains endroits.

### *Zoom sur l'expérimentation, l'accompagnement et la communication de campagne :*

« Seulement » 26 unités de travail se sont engagées dans l'expérimentation. D'après les retours, ce nombre limité s'explique par les nombreuses possibilités de mise en œuvre déjà prévues dans l'accord ne nécessitant d'autres aménagements.

**FO** revient sur la problématique d'expression du volontariat et rappelle que sur certains sites seulement les agents présents au moment de la consultation des salariés ont été sollicités et non tous les salariés du site, comme prévu dans l'accord.

### *Indemnité télétravail :*

**FO** rappelle que les choix unilatéraux de la DG sur la date d'entrée en application de l'accord (7.02.2022) ne doivent pas avoir d'effet sur le versement de l'indemnité de 100 euros en remboursement des frais occasionnés.

**FO** obtient la proratisation des 35 jours minimum/an de télétravail pour obtenir l'indemnité. Sinon, les agents qui ont obtenu 1 jour de télétravail auraient été lésés.

**FO** rappelle qu'elle aura un regard attentif sur la gestion des jours volants.

Le CSEC du 17 mars 2022 doit voir apparaître à l'ordre du jour un point Télétravail.

*Prochaine CPNS : le 5 juillet 2022*

***Mobilisez-vous avec nous, adhérez !***

Contact : [syndicat.fo@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.fo@pole-emploi.fr)

